

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°111/24 chap
du 31 juillet 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 29 juillet 2024 par la société à responsabilité limitée F&F Legal, représentée aux fins de la présente par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, pour compte et au nom de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 10 juillet 2024, lui notifiée le 19 juillet 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 29 juillet 2024 par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision du 10 juillet 2024 prise par Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée à PERSONNE1.) en date du 19 juillet 2024, aux termes de laquelle, PERSONNE1.) devra exécuter du 2 juillet 2025 au 21 février 2027, une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 20 mois, initialement assortie du sursis intégral, en exécution d'une peine prononcée par le jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 10 mars 2022, l'ayant condamné à une interdiction de conduire de 28 mois dont 20 mois avec sursis.

Le requérant est en effet déchu du bénéfice du sursis intégral à la suite d'une nouvelle condamnation prononcée par le jugement rendu le 23 mai 2024 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, l'ayant condamné à une interdiction de conduire de 28 mois, exceptée les trajets professionnels.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose travailler comme agent immobilier au sein de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), dont le siège social est situé à ADRESSE3.) et dont il assure la direction en qualité de titulaire de l'autorisation de commerce, délivrée en date du 7 novembre 2019 par le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme.

Le requérant fait valoir que l'interdiction de conduire entraîne des conséquences néfastes tant pour ses activités professionnelles que pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), les horaires du transport public n'étant pas adaptés aux horaires et conditions du métier d'agent immobilier.

Le requérant exprime ses regrets, et déclare ne pas nier sa responsabilité dans les faits à la base des interdictions de conduire prononcées à son encontre. Il dit avoir pris conscience de son problème avec l'alcool et se faire suivre et soigner pour cette addiction par un médecin spécialisé.

Compte tenu du besoin impérieux de son permis de conduire, il sollicite la clémence de la chambre de l'application des peines, et conclut à se voir accorder le sursis de 20 mois prononcé par le jugement du 10 mars 2022, respectivement à voir dire que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession seront exceptés de l'interdiction de conduire.

Par ses réquisitions écrites, le représentant du Ministère public a conclu à la recevabilité du recours. Il a indiqué qu'en vertu de l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale, la première condamnation peut être assortie du même aménagement que la nouvelle condamnation. Il a relevé qu'en vertu dudit article, la demande de PERSONNE1.) consistant à « *se voir accorder le sursis de 20 mois prononcé par le jugement du 10 mars 2022* » n'est dès lors pas fondé. En effet, l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale permettrait uniquement d'assortir la première condamnation du même aménagement que la nouvelle condamnation, à savoir, en l'espèce, d'excepter de l'interdiction de conduire les trajets professionnels.

Le représentant du Ministère public a encore conclu qu'au vu des pièces jointes au recours et des explications fournies, le requérant a un besoin impérieux du permis de conduire pour le maintien dans la vie active et qu'il ne semble pas indigne de cette mesure de clémence, malgré ses inscriptions au casier judiciaire, étant donné que le tribunal correctionnel de Luxembourg n'a pas considéré que le deuxième fait méritait la condamnation à une interdiction de conduire ferme sans aménagement. Le recours serait donc fondé concernant la demande à voir dire que les trajets professionnels seront exceptés de l'interdiction de conduire de 20 mois.

Quant à la recevabilité du recours :

Le recours introduit conformément aux dispositions des articles 696 paragraphe 1 et 698 paragraphes 1 et 3 du code de procédure pénale est recevable.

En vertu de l'article 697 paragraphe 2 (c) du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique.

Quant au fond:

Il y a lieu de rappeler qu'il y a déchéance du sursis prononcée pour l'interdiction de conduire de 20 mois par le jugement du 10 mars 2022 à la suite d'une nouvelle interdiction de conduire de 28 mois, prononcée par le jugement du 23 mai 2024.

Le jugement du 23 mai 2024 a excepté de cette interdiction de conduire de 28 mois les trajets d'aller et de retour, effectués par PERSONNE1.) de son domicile à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur.

L'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale est de la teneur suivante :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Comme il ressort du jugement du 23 mai 2024 que la deuxième interdiction de conduire de 28 mois prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) n'a pas été assortie du sursis intégral, la demande du requérant « à se voir accorder le sursis de 20 mois prononcé par le jugement du 10 mars 2022 » n'est pas fondé.

En ce qui concerne la demande de voir excepter de l'interdiction de conduire les trajets professionnels, PERSONNE1.) doit établir qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de son travail et qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

En ce qui concerne son activité professionnelle d'agent immobilier, PERSONNE1.) verse un extrait du registre du commerce et des sociétés et les statuts de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ainsi que l'autorisation d'établissement du 7 novembre 2019. Il produit en outre une attestation de son médecin traitant, documentant le suivi thérapeutique qu'il a entamé pour soigner son addiction à l'alcool.

Il résulte des pièces versées au dossier que PERSONNE1.) a besoin de son permis de conduire pour s'adonner à son travail.

Au vu de la prise de conscience par PERSONNE1.) de son problème avec l'alcool et ses démarches entreprises pour se faire soigner et compte tenu du fait que le jugement du 23 mai 2024 a retenu que les trajets professionnels étaient à excepter de la nouvelle interdiction de conduire de 28 mois prononcée à l'encontre de PERSONNE1.), la chambre de l'application des peines retient que le requérant mérite la faveur sollicitée.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en ce qu'elle tend à voir assortir l'interdiction de conduire de 20 mois, prononcée par le jugement correctionnel du 10 mars 2022, du même aménagement que celui retenu par le jugement correctionnel du 23 mai 2024, à savoir d'excepter de cette interdiction de conduire judiciaire les trajets professionnels tels que plus amplement spécifiés dans le dispositif de la présente décision.

Le recours de PERSONNE1.) est partant fondé quant à ce volet.

PAR CES MOTIFS :

la chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 paragraphe 2 du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit partiellement fondé,

dit que sont exceptés de l'interdiction de conduire de 20 mois prononcée par jugement du 10 mars 2022 les trajets effectués par PERSONNE1.) de son domicile à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur,

dit que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct, lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Ainsi fait et jugé par Martine WILMES, premier conseiller président la chambre de vacation de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine WILMES, premier conseiller en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.